

**Circulaire**

**relative aux obligations en matière d'identification et d'organisation du cabinet édictées par la norme de l'IEC concernant l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

**IEC**

Boulevard Émile Jacqmain 135/2  
1000 BRUXELLES

Tél. 02 543 74 90

Fax 02 543 74 91

Site [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)

## 1. TABLE DES MATIÈRES

<b>1. TABLE DES MATIÈRES</b> -----	<b>2</b>
<b>2. CONTEXTE GÉNÉRAL</b> -----	<b>4</b>
<b>3. DÉFINITIONS</b> -----	<b>5</b>
<b>4. DEVOIRS DE VIGILANCE</b> -----	<b>6</b>
<b>4.1. Introduction – Définitions</b> -----	<b>6</b>
<b>4.2. Accomplissement des devoirs de vigilance</b> -----	<b>6</b>
4.2.1. Notion de « relation d'affaires » ou « d'opération »-----	6
4.2.2. Principe : avant de nouer une relation d'affaires-----	7
4.2.3. Dérogation : dans le courant de la relation d'affaires-----	8
4.2.4. Prestations dans un réseau-----	8
4.2.5. Identification au cours de la relation d'affaires-----	8
<b>4.3. Vigilance normale à l'égard des personnes : données d'identification et documents probants</b> -----	<b>9</b>
4.3.1. Personnes physiques-----	9
4.3.2. Personnes morales et autres constructions juridiques-----	14
4.3.3. Droits démembrés et autres indivisions-----	15
<b>4.4. Vigilance simplifiée</b> -----	<b>16</b>
<b>4.5. Vigilance renforcée</b> -----	<b>17</b>
4.5.1. Identification et vérification de l'identité à distance-----	17
4.5.2. Personnes politiquement exposées-----	17
<b>4.6. Devoirs de vigilance à l'égard de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération</b> -----	<b>18</b>
<b>4.7. Recourir à un tiers introducteur</b> -----	<b>19</b>
<b>4.8. Obligations en cas d'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client</b> -----	<b>21</b>
<b>4.9. Obligation en cas de doute sur la véracité ou l'exactitude des données d'identification</b> -----	<b>22</b>
<b>4.10. Conservation des données</b> -----	<b>22</b>

<b>5. NOTION « D'APPROCHE BASÉE SUR LES RISQUES »</b>	<b>23</b>
5.1. Principes généraux	23
5.2. Exemples de facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	24
5.2.1. Risque pays/risque géographique	24
5.2.2. Risque client	25
5.2.3. Risques liés à la prestation de services	26
5.2.4. Circonstances pouvant augmenter ou diminuer le risque	27
5.3. Quelques sites Internet utiles en matière de lutte contre le blanchiment	27
<b>6. ORGANISATION DU CABINET</b>	<b>28</b>
6.1. Politique d'acceptation et de suivi des clients	28
6.2. Procédures en matière de vigilance à l'égard des clients, des bénéficiaires effectifs et des opérations et des relations d'affaires	29
6.3. La désignation d'un responsable de l'application de la loi	30
6.4. Procédures relatives à la conservation des documents	32
6.5. Procédures en matière de formation et sensibilisation du personnel	33
<b>7. SCHÉMAS</b>	<b>35</b>
7.1. Schéma d'identification personne physique = client/mandataire	35
7.2. Schéma d'identification de l'objet et de la nature de la relation d'affaires	35
7.3. Schéma d'identification personne morale / structure juridique	1
7.4. Schéma d'identification du(des) bénéficiaire(s) effectif(s)	2

## 2. CONTEXTE GÉNÉRAL

L'article 38 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme requiert que l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) détermine, par le biais d'un règlement, les modalités d'application des obligations prévues au chapitre II de ladite loi du 11 janvier 1993. L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a adopté, les 10 janvier et 7 février 2011, en exécution de l'article 38, un règlement relatif à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ce règlement, qui a la valeur juridique d'une norme, peut être consulté en ligne sur notre site et a été publié dans le numéro 3 de notre revue *Accountancy & Tax* de septembre 2011.

Les lignes directrices ci-après ont pour objectif de mettre en œuvre les volets de cette norme qui ont trait aux devoirs de vigilance du professionnel à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs, des relations d'affaires et des opérations, ainsi qu'à l'organisation interne des cabinets.

En cas d'éventuelles contradictions, il y a prévalence de la loi sur le règlement – dans les faits, la norme – et de la norme sur les présentes lignes directrices.

Vous trouverez également en annexe une série d'instruments pratiques, à l'exemple d'arbres de décision et de procédures schématiques. De plus, la présente circulaire sera complétée par l'édition d'autres documents traitant des autres aspects du volet préventif du dispositif antiblanchiment, notamment en matière de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, d'examen attentif des opérations effectuées et de communication des informations à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) en vertu de l'article 26 et suivants de la loi du 11 janvier 1993.

En plus des documents annexés aux présentes lignes directrices, l'Institut va mettre à la disposition des professionnels une série d'instruments pratiques. Afin de garantir un accès optimisé aux informations et outils ainsi proposés, l'ensemble de ces ressources sera disponible dans le cadre du nouveau site spécialement dédié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce site proposera notamment des arbres de décision, des formulaires d'identification, des procédures ainsi que des questionnaires relatifs à l'application des procédures. La mise en place du nouveau site est en cours et il sera opérationnel début 2012.

L'attention doit par ailleurs être attirée sur le fait que l'article 39 de la loi antiblanchiment requiert de l'IEC qu'il mette en œuvre des dispositifs efficaces de contrôle du respect par ses membres des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 ainsi que celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la loi.

Pratiquement, ce contrôle sera opéré dans le cadre d'un sondage de qualité selon des procédures qui seront approuvées par le Conseil et précisées dans la section « contrôle loi antiblanchiment par l'IEC » du nouveau site dédié « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

### 3. DÉFINITIONS

Dans la présente circulaire, il faut entendre par :

1° « **la loi** » généralement dénommée la « **LAB** » : la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

2° « **le règlement antiblanchiment** » : règlement – ayant la valeur juridique d'une norme – de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux du 7 février 2011 concernant l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

3° « **professionnel** » : une personne physique, une personne morale ou une autre entité qui ressortent d'une des catégories énoncées à l'article 3, 3° et 4°, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; pour les experts-comptables et les conseils fiscaux, il s'agit, en l'espèce, des experts-comptables et conseils fiscaux externes ;

4° « **relation d'affaires** » : la relation que noue un professionnel avec un client qui en fera un client habituel ;

5° « **opération atypique** » : une opération qui, notamment, de par sa nature, de par les circonstances qui l'entourent, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, ou parce qu'elle n'apparaît pas cohérente avec ce que le professionnel connaît de son client, de ses activités professionnelles, de son profil de risque et, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'origine des fonds, est particulièrement susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

6° « **mandataire** » : la personne qui représente le client lors de la relation d'affaires, c'est-à-dire la ou les personne(s) qui signe(nt) la lettre de mission, ou, à défaut de lettre de mission, le président de l'organe de gestion, ou, à défaut, tous les membres de l'organe de gestion ;

7° « **responsable de l'application de la loi** » : le responsable désigné, en exécution de la loi, dans les cabinets et autres structures dont la taille le justifie, chargé d'assurer le respect des obligations faites par la loi aux professionnels ;

8° « **blanchiment** » : blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993.

Pour les autres définitions, il est renvoyé à l'article 1 du règlement **qui a la valeur juridique d'une norme**.

## 4. DEVOIRS DE VIGILANCE

### 4.1. Introduction – Définitions

Les devoirs de vigilance comportent **deux volets** :

- d'une part, **l'identification** qui consiste à prendre connaissance des données d'identification du client, de son mandataire et de son ou ses bénéficiaire(s) effectif(s) ;

L'identification prend la forme d'une obligation de résultat : elle doit être effectuée en tout état de cause et est indépendante du niveau de risque de blanchiment. La notion de niveau de risque et les mesures qui s'y rapportent sont traitées dans la partie 5 consacrée à l'analyse de risques.

Cette identification porte sur le client lui-même, son mandataire, son ou ses bénéficiaires effectifs ainsi que la relation d'affaires ou l'opération à réaliser.

- d'autre part, **la vérification** qui consiste à confronter les données d'identification à une source fiable, dont il est pris copie sur support papier ou par voie électronique, permettant de confirmer ou d'infirmer ces données d'identification.

La vérification de l'identité au moyen d'un document probant revêt également un **caractère obligatoire (obligation de résultat)**, lorsqu'elle porte sur le **client** et son **mandataire**.

Par contre, elle prend seulement la forme d'une **obligation de moyens**, lorsqu'elle porte sur le ou les **bénéficiaire(s) effectif(s)**. Dans ce dernier cas, le professionnel mettra en œuvre des moyens proportionnés (obligation de moyens) au niveau de risque de blanchiment présenté par le client, son mandataire, son ou ses bénéficiaire(s) effectif(s), la relation d'affaires ou l'opération.

Ces devoirs seront ensuite complétés par une obligation d'information sur l'objet et la nature de l'activité qui est ou sera exercée par le client.

Tout au long de la relation d'affaires, le professionnel doit exercer une vigilance constante (article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi) sur la relation d'affaires et sur les opérations. Ses modalités feront l'objet d'une circulaire complémentaire.

### 4.2. Accomplissement des devoirs de vigilance

#### 4.2.1. Notion de « relation d'affaires » ou « d'opération »

Les devoirs de vigilance doivent s'exercer, que l'intervention du professionnel s'inscrive dans le cadre d'une relation d'affaires au sens d'une relation continue et régulière avec le client<sup>1</sup>, ou qu'il s'agisse d'un client occasionnel, c'est-à-dire lorsqu'il est fait appel au professionnel dans le cadre d'une opération occasionnelle.

---

<sup>1</sup> Sera également considéré comme une relation d'affaires, le client qui fait appel au professionnel, de manière ponctuelle mais répétée, au travers d'une succession de contrats.

Concernant ces opérations occasionnelles, les devoirs de vigilance ne sont toutefois requis que pour autant qu'il soit probable que le montant atteint ou excède 10 000 euros dans sa globalité (peu importe que la demande soit effectuée en une seule ou en plusieurs phases). Il est à noter que cette exemption ne s'applique pas en cas de soupçon de blanchiment ; dans ce cas, le professionnel procédera aux devoirs de vigilance conformément au point 4.2.5.

#### 4.2.2. Principe : avant de nouer une relation d'affaires

La réglementation impose de procéder aux devoirs de vigilance **AVANT** de nouer la relation d'affaires.

Il en découle logiquement que le professionnel aura procédé à ses devoirs de vigilance au plus tard au moment de la signature de la lettre de mission visant à couvrir l'engagement ; à défaut, il veillera à ce que l'engagement résultant de la lettre de mission soit expressément soumis à la condition suspensive de l'obtention des informations requises à l'exercice des devoirs de vigilance.

Il est utile d'attirer l'attention sur le fait que les devoirs de vigilance relatifs aux mandataires ne constituent pas un préalable obligatoire à la faculté de nouer une relation d'affaires avec un client : le professionnel doit accomplir ses devoirs de vigilance à l'égard du mandataire au plus tard au moment où celui-ci entend poser effectivement le premier acte au nom et pour le compte du client (c'est-à-dire au moment où il signe la lettre de mission). Ainsi, dans le cadre d'une mission spéciale visée par le Code des sociétés, les devoirs de vigilance à l'égard du ou des signataires de la lettre de mission pourront prendre place ultérieurement à ceux qui doivent être réalisés avant que la relation d'affaires ne soit nouée.

À défaut de lettre de mission, les devoirs de vigilance seront réalisés au plus tard au commencement de l'exécution de la mission auprès du client ou antérieurement, au moment de l'émission de la première facture relative à cette mission.

Dans le cadre d'une mission spéciale d'expert-comptable visée par le Code des sociétés, les devoirs de vigilance seront remplis avant la nomination de l'expert-comptable et, en tout cas, au plus tard avant l'acceptation de la mission par l'expert-comptable, par la signature de la lettre de mission couvrant le mandat.

Ces devoirs de vigilance peuvent utilement s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre par le professionnel de ses procédures internes d'acceptation et de suivi des clients.

Par ailleurs, il est recommandé que, préalablement à la remise d'une offre en vue de l'obtention d'une mission, le professionnel effectue certaines recherches au travers de sources publiquement disponibles, lui permettant ainsi de dresser un premier profil de risque de son client potentiel ; parmi ces sources publiques, il est fait référence notamment au site Internet du client lui-même, au *Moniteur belge*, à la Banque-Carrefour, à la Banque nationale de Belgique, Companyweb (site extranet de l'IEC), à la FSMA (notamment pour ce qui concerne les informations relatives aux sanctions) et tout autre moteur d'analyse ou de recherche<sup>2</sup> mis à disposition par des sources externes ou officielles ou toute autorité administrative locale.

---

<sup>2</sup> Citons à titre d'exemple : Belfirst, Dun & Bradstreet, Graydon, Infobase, Vadis...

#### **4.2.3. Dérogation : dans le courant de la relation d'affaires**

Toutefois, lorsque le client et, le cas échéant, son mandataire présentent un faible risque de blanchiment et sous certaines autres conditions<sup>3</sup>, une relative souplesse est admise par rapport à l'exigence de remplir les devoirs de vigilance préalablement à la conclusion d'une relation d'affaires.

Ceci requiert que le professionnel ait effectué certaines démarches préalables prévues dans ses procédures d'acceptation et de suivi des clients et/ou consulté des sources externes (voyez, entre autres, le point 4.2.2.), afin de pouvoir conclure quant au faible niveau de risque de blanchiment présenté par ce client potentiel.

Il est recommandé que les devoirs de vigilance soient exécutés avant le commencement des travaux. Ces devoirs de vigilance devront être terminés aussi rapidement que possible.

Dans ces cas, le professionnel exerce une vigilance accrue sur son client jusqu'à ce que l'identité de toutes les personnes impliquées ait été vérifiée.

#### **4.2.4. Prestations dans un réseau**

Il se peut que le professionnel soit sollicité par des membres de son réseau en vue d'accomplir certaines prestations (telles que des prestations portant sur des avis techniques) sans être informé par le membre du réseau de l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) desdites prestations ; dans ce cas, l'identification du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) ne sera pas requise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- absence de toute relation contractuelle et de tout contact entre le professionnel et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- le résultat des prestations (rapports, avis...) est délivré exclusivement au membre du réseau ;
- les honoraires sont facturés par le professionnel au membre de son réseau.

#### **4.2.5. Identification au cours de la relation d'affaires**

La réglementation prévoit également que l'exécution des devoirs de vigilance est nécessaire au maintien de la relation d'affaires.

Il est recommandé au professionnel de vérifier, au cours de la relation avec le client, si les informations dont il dispose sont toujours actuelles.

---

<sup>3</sup> Ces conditions sont définies à l'article 3 de la norme antiblanchiment. Il s'agit, en l'occurrence, des exigences suivantes : 1) la relation d'affaires présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, compte tenu de sa nature et de la qualité des personnes impliquées ; 2) la vérification de l'identité des personnes impliquées est effectuée, conformément aux articles 7 et 8 de la loi et aux dispositions du présent règlement, dans les meilleurs délais après le premier contact avec le client ; 3) les activités exercées en relation avec le client font l'objet d'une vigilance accrue jusqu'à ce que l'identité de toutes les personnes impliquées ait été vérifiée, de sorte que toute anomalie, en ce compris l'impossibilité de vérifier dans les meilleurs délais l'identité des personnes concernées dans la relation d'affaires, fasse l'objet d'un rapport écrit interne visé à l'article 14, § 2, de la loi.



Il n'est pas rare qu'au long de la relation d'affaires, le client fasse appel au professionnel pour une mission complémentaire. Dans ce cadre, il n'est pas requis de procéder systématiquement à de nouveaux devoirs de vigilance, tant que les informations relatives au client, à son mandataire et à son ou ses bénéficiaire(s) effectif(s) sont toujours actuelles. Toutefois, il est conseillé au professionnel de s'assurer auprès du client que les informations dont il dispose sont toujours actuelles et de vérifier que le niveau de risque reste inchangé. Par ailleurs, il est utile que le professionnel s'interroge sur les intentions du client qui sont à l'origine de cette mission légale ou conventionnelle.

Dans certains cas, une vigilance simplifiée peut être appliquée : opération occasionnelle inférieure à 10 000 euros ou cas d'exemptions décrits au point 4.4., en sorte que la relation d'affaires peut être nouée sans identification/vérification.

Si des soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme apparaissent après que la relation d'affaires ait été nouée en faisant application d'une telle procédure, le professionnel procédera aussi vite que possible à l'identification et à la vérification de l'identité du client, de son mandataire et de son ou ses bénéficiaires effectifs. En cas de doute sur les données d'identification ou en cas d'impossibilité de procéder à ses devoirs de vigilance, le professionnel ne pourra pas maintenir la relation d'affaires.<sup>4</sup>

Si l'identification et la vérification ne peuvent être accomplis (voyez point 4.8) la relation d'affaires ne peut être ni nouée, ni maintenue.

### **4.3. Vigilance normale à l'égard des personnes : données d'identification et documents probants**

Les devoirs de vigilance dépendent du niveau de risque du client, de son mandataire, de son ou ses bénéficiaires effectifs, de la relation d'affaires ou de l'opération à réaliser.

Il est des situations où le professionnel pourra être dispensé de ses devoirs de vigilance (conformément au point 4.4 ci-dessous) ; dans d'autres cas, le professionnel devra faire preuve d'une vigilance accrue (voyez le point 4.5 ci-dessous).

Les éléments sur lesquels s'appliquent les devoirs de vigilance seront fonction du type de client (personne morale, personne physique, construction juridique), du secteur d'activité dans lequel ce client opère, de la localisation géographique de ses activités (pays à risque/pays coopératifs), ou encore de la nature de l'opération ou de la relation d'affaires.

#### **4.3.1. Personnes physiques**

Les personnes physiques visées par les devoirs de vigilance couvrent de multiples réalités :

##### **a) le client ;**

---

<sup>4</sup> Voyez *supra* les points 4.8 et 4.9.

**b) le mandataire** qui agit au nom et pour le compte d'une autre personne physique ou d'une personne morale ou construction juridique. S'agissant d'une personne morale ou d'une construction juridique, ce mandataire peut :

- être rattaché à la personne morale ou construction juridique (en tant qu'administrateur, directeur financier, directeur général, gérant...),
- être un tiers extérieur à cette personne morale ou construction juridique (notaire, avocat, curateur, liquidateur...);

**c) le bénéficiaire effectif** ; cette notion vise :

- d'une part, les personnes physiques qui sont les bénéficiaires ultimes d'une société, d'une personne morale autre qu'une société (fondation, ASBL, trust ou fiducie) ou d'une construction juridique :

– *cas 1* : lorsque le client est une société commerciale ou à forme commerciale, il s'agit de la personne physique qui en dernier ressort contrôle directement ou indirectement plus de 25 % des actions, des droits de vote ou des biens de la société, ou de tout individu qui exerce le pouvoir de contrôle sur la direction de la société ; en d'autres termes, cette définition vise les actionnaires ou associés importants au profit desquels la société est gérée ainsi que les personnes qui exercent un contrôle de fait sur la société en exerçant des mandats dans l'organe d'administration et qui influencent à ce titre sa gestion,

– *cas 2* : lorsque le client est une personne morale autre qu'une société ou est une construction juridique, le bénéficiaire effectif vise toute personne physique qui détient ou exerce un contrôle 25 % ou plus des biens du client, notamment en exerçant des mandats au sein de l'organe de gestion, mais qui ne dispose pas du pouvoir de représenter le client dans les relations avec le professionnel ;

- d'autre part, la personne physique au bénéfice de laquelle une transaction est exécutée ou la relation *d'affaires est nouée*<sup>5</sup> ; il s'agit, en d'autres termes, de la personne physique qui « tire l'essentiel du profit de l'opération ou de la relation d'affaires » et qui est en outre l'initiateur réel de l'opération ou de la relation d'affaires. Ceci implique que le bénéficiaire effectif soit en mesure de donner à la personne au travers de laquelle il agit, des instructions, mêmes partielles, pour la réalisation de l'opération ou la conclusion de la relation d'affaires, ou, à tout le moins, d'en déterminer tout ou partie des conditions ».<sup>6</sup>

Concernant les devoirs de vigilance, il y a lieu de distinguer s'il s'agit d'une personne physique qui intervient en tant que client ou mandataire, ou en tant que bénéficiaire effectif.

---

<sup>5</sup> Dans ce cas, le client peut aussi bien être une personne physique, une personne morale ou toute autre construction juridique.

<sup>6</sup> Projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2008-2009, n° 52-1988/001, p. 34.

#### **4.3.1.1. Personne physique client ou mandataire**

Lorsque la personne à identifier est un client ou son mandataire, les devoirs de vigilance portent obligatoirement **sur le nom et le prénom** de la personne physique ainsi que **sur sa date et son lieu de naissance**. Ils portent également, dans la mesure du possible, sur l'adresse (voyez le schéma d'identification repris au point 7.1.).

Concernant **l'adresse**, il s'agit d'une obligation de moyens : les informations relatives à l'adresse ne doivent, en effet, être recueillies que dans la mesure du possible. Cela se traduit concrètement par un niveau d'exigence moins élevé en termes de vérification d'identification : l'adresse ne doit pas dès lors être vérifiée au moyen d'un document probant ; une simple déclaration du client peut suffire si les documents probants ne mentionnent pas cette information, pour autant que le client, la relation d'affaires ou l'opération ne présentent pas de risque spécifique en matière de blanchiment.

Par contre, s'il s'avère que le client, la relation d'affaires ou l'opération présentent un tel risque en matière de blanchiment, il est utile que le professionnel prenne des mesures complémentaires visant à recouper les informations relatives à l'adresse dont il dispose. Ainsi, en cas d'identification à distance du client, qui est une circonstance légalement considérée comme pouvant présenter un risque élevé de blanchiment, l'envoi d'un courrier ou de la lettre de mission à l'adresse indiquée par le client, avec renvoi par courrier d'un accusé de réception du courrier ou d'une copie signée de la lettre de mission, s'inscrit dans cette démarche d'investigations complémentaires.

Concernant la vérification de l'identité au moyen de documents probants, il y a lieu de distinguer l'identification « face to face » de l'identification à distance, cette dernière exigeant des mesures de vigilance renforcées.

La vérification de **l'identification face-à-face** est réalisée au moyen des documents officiels en cours de validité suivants :

- a) personne physique belge : carte d'identité ; un passeport valide peut être considéré comme un document équivalant à la carte d'identité ;
- b) personne physique étrangère domiciliée en Belgique : document délivré par les autorités belges en fonction de son statut sur le territoire (carte de résident, certificat d'inscription au registre des étrangers) ;
- c) personne physique étrangère résidant à l'étranger : tout document officiel d'identité, tel que la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la déclaration fiscale (US), la carte de sécurité sociale...

Lorsque le client n'est pas physiquement présent, c'est-à-dire dans la perspective de la vérification de **l'identification à distance**, le professionnel doit prendre des dispositions adéquates. La vérification pourra être réalisée alternativement :

- a) au travers d'une identification face-à-face ultérieure, sans pour autant excéder les délais prévus aux points 4.2.2 à 4.2.5 de la présente circulaire ;
- b) au moyen de la carte d'identité électronique (belge ou étrangère) ;

- c) au moyen d'un certificat qualifié<sup>7</sup>.

Il est important que le professionnel se demande si le client ne recourt pas à cette procédure d'identification à distance afin de dissimuler sa véritable identité. Ce risque pourra s'avérer d'autant plus élevé si la relation nouée se veut ponctuelle. Dans ce cas, la vérification de l'identification au moyen de la carte d'identité électronique contribue à diminuer le risque d'erreur.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de la vérification de l'identification *face to face* ou à distance, celle-ci pourra être valablement opérée en prenant copie de tout autre document résultant de recherches complémentaires, entre autres, au travers de moteurs de recherche et d'analyse mis à disposition par des sources indépendantes et officielles, pour autant que :

- a) le client présente un faible risque de blanchiment ;
- b) l'identification soit opérée en vue de nouer la relation d'affaires ;
- c) ce document soit pertinent et vraisemblable.

Le choix du document visant à corroborer et à vérifier les données d'identification sera fonction du niveau de risque que présente le client : ainsi, l'utilisation de tout autre document probant, tel que mentionné ci-avant, n'est valable que pour autant que l'identification soit opérée afin de nouer une relation d'affaires et que le professionnel estime que ni le client, ni la relation d'affaires ne présentent de risques spécifiques de blanchiment, compte tenu des catégories de risque définies au travers de sa politique d'acceptation et de suivi des clients et des missions.

Par ailleurs, le professionnel peut adopter un certain nombre de mesures spécifiques complémentaires visant à corroborer les données d'identification du client et à améliorer la connaissance qu'il a de son client.

Celles-ci peuvent, entre autres, consister à :

- a) demander au client un ou plusieurs documents complémentaires tels qu'une déclaration fiscale, un passeport, un permis de conduire, une carte de sécurité sociale, un certificat de naissance... ;
- b) procéder à des regroupements au moyen de sources externes fiables, telles que des sources externes indépendantes ou des moteurs de recherche ou d'analyse ;
- c) prévoir une procédure d'identification *face to face* ultérieure ;
- d) procéder, le cas échéant, à l'envoi de courriers nominatifs et assurer un suivi des retours des courriers.

---

<sup>7</sup> Tels que définis à l'article 6, § 2, du règlement. Quelques exemples de tels certificats : Verisign, Globalsign, Isabel...

#### **4.3.1.2. Personne physique en tant que bénéficiaire(s) effectif(s)**

En ce qui concerne les devoirs de vigilance à l'égard du ou des bénéficiaire(s) effectif(s), le professionnel examinera en première instance la vraisemblance des informations communiquées par son client (voyez le schéma 7.4).

Il est en effet important de noter que les devoirs de vigilance à l'égard des bénéficiaires effectifs relèvent en partie de la responsabilité du client : la réglementation<sup>8</sup> impose aux personnes morales de communiquer les informations requises concernant leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Cette communication peut se baser sur des documents tels que l'acte de constitution de la personne morale, le registre des actionnaires ou des associés, la liste des présences aux assemblées générales, et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, sur les déclarations reçues en exécution de l'article 515*bis* du Code des sociétés.

Le professionnel devra vérifier la pertinence et la vraisemblance de ces informations notamment au travers de sources externes fiables dont, par exemple, les publications au *Moniteur belge*, Kbis, les chambres de commerce, le Mémorial luxembourgeois (Luxembourg), certains moteurs de recherche et d'analyse disponibles sur Internet...

Concernant les bénéficiaires effectifs de personnes morales en particulier, il est recommandé que le professionnel acquière une vision claire de la structure de la personne morale, des mécanismes qui la régissent, ainsi que la manière dont s'exerce la propriété sur cette personne morale.

Seules les personnes physiques sont considérées comme bénéficiaires effectifs. Si le client dès lors souhaite nouer une relation d'affaires ou effectuer une opération occasionnelle en son propre nom, mais pour le compte ou au bénéfice d'une société, d'une autre personne morale ou d'une construction juridique, l'identification portera, en qualité de bénéficiaires effectifs du client, sur les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort ladite société, personne morale ou construction juridique.

Les devoirs de vigilance à l'égard du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) se traduisent, quant à eux, par une plus grande souplesse que pour les clients ou leurs mandataires, en raison de l'absence de relation directe avec le ou les bénéficiaire(s) effectif(s). Ainsi, l'identification du lieu, de la date de naissance et de l'adresse n'est requise que dans la mesure du possible, n'engendrant dès lors dans le chef du professionnel qu'une obligation de moyens. L'identification du nom et du prénom demeure, quant à elle, une obligation de résultat. Pour ce qui concerne la vérification des données d'identification, le professionnel doit prendre les mesures qu'il estime adéquates compte tenu du risque que présente le client en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (obligation de moyens).

Il est à noter qu'il n'est pas rare qu'une personne qualifiée de bénéficiaire effectif en raison de son mandat au sein de la société intervienne également en tant que mandataire parce qu'elle représente la personne morale dans sa relation avec le professionnel : cette personne doit être identifiée et faire l'objet de mesures de vérification en tant que mandataire.

---

<sup>8</sup> Voyez l'article 8, § 3, de la loi du 11 janvier 1993.

Pour les personnes morales autres que les sociétés et autres constructions juridiques (associations sans but lucratif, GEIE, trusts, fiducies, fondations...) dont il n'est pas possible d'identifier un ou plusieurs individus comme bénéficiaire(s) effectif(s), il est suffisant de désigner *in abstracto* le groupe de personnes dans l'intérêt duquel cette personne morale ou construction juridique a été constituée ou à l'égard duquel elle produit ses effets, sans pour autant être tenu d'identifier les individus formant ce groupe. Tel est le cas notamment des associations professionnelles belges ou internationales qui regroupent certains secteurs d'activité.

#### **4.3.1.3. Période transitoire**

- Clients **personnes physiques** : la réglementation prévoit une période transitoire qui se terminera le 5 février 2015, permettant ainsi la mise à jour des données d'identification relatives à la date et au lieu de naissance des personnes physiques qui se rapportent à des clients existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier (5 février 2010) ;
- Bénéficiaires effectifs : pour les bénéficiaires effectifs des clients existant au 5 février 2010, la période transitoire permet la mise à jour des données d'identification relatives au nom et prénom jusqu'au 5 février 2012. La réglementation prévoit aussi une période transitoire qui se terminera le 5 février 2015, permettant ainsi la mise à jour des données d'identification relatives à la date et au lieu de naissance de ces bénéficiaires effectifs.

#### **4.3.2. Personnes morales et autres constructions juridiques<sup>9</sup>**

Les devoirs de vigilance portent sur :

- a) la dénomination sociale ;
- b) le siège social ;
- c) la liste des administrateurs ;
- d) la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;
- e) le mandataire qui représente le client dans sa relation d'affaires avec le professionnel (identification du mandataire et de son pouvoir d'engager la société) ;
- f) le ou les bénéficiaire(s) effectif(s).

La vérification des données d'identification sera opérée au moyen de documents ayant valeur de preuve dans le droit applicable à la personne morale ou à la construction juridique obtenus soit auprès du client, soit auprès de sources officielles, ou auprès de sources d'information que le professionnel estime fiables (voyez le schéma 7.3).

Compte tenu du niveau de risque du client, il est également recommandé au professionnel de procéder au recoupement de certaines informations d'identification au moyen de sources externes indépendantes ou des moteurs de recherche et d'analyse.

---

<sup>9</sup> Telles que les sociétés commerciales, succursales, ASBL, GEIE, consortium, OFP, trusts, fondations...

La vérification de l'identification sera réalisée au moyen des documents suivants :

- a) Si le client est une **personne morale de droit belge** ou une construction juridique soumise au droit belge, il sera procédé à la vérification de l'identification du client au moyen des documents probants suivants<sup>10</sup> :
- les statuts coordonnés ou les statuts à jour déposés au greffe du tribunal de commerce ou publiés aux annexes du *Moniteur belge* ;
  - la liste des administrateurs et la publication de leur nomination au *Moniteur belge*, ou tout autre document probant permettant d'établir leur qualité d'administrateur telle que toute publication au *Moniteur belge* faisant mention de ces personnes en tant qu'administrateur, les comptes annuels déposés à la Banque nationale de Belgique, ou encore le rapport de gestion ;
  - la dernière publication au *Moniteur belge* des pouvoirs de représentation de la personne morale ; ou
  - tout autre document provenant de sources externes fiables indépendantes ou des moteurs de recherche et d'analyse, lorsque le client, la relation d'affaires ou l'opération présente un faible risque de blanchiment.

À noter que si un administrateur est appelé à représenter la personne morale dans sa relation avec le professionnel, il y a lieu de procéder aux devoirs de vigilance relatifs au mandataire (voyez la procédure décrite au point 4.3.1.1.).

Le professionnel veillera à ce que la personne qui signe la lettre de mission a le pouvoir d'engager le client, sur la base de la publication de la délégation de pouvoirs dont il jouit ou d'un mandat.

Si le mandataire ou l'administrateur, qui engage la personne morale ou la construction juridique dans la relation d'affaires avec le professionnel, est également une personne morale ou une construction juridique, il y a lieu d'identifier ce mandataire selon les règles applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques et d'établir le mandat conformément aux règles énoncées ci-avant.

Les bénéficiaires effectifs seront quant à eux identifiés et leur identité vérifiée sur la base des règles énoncées *supra*.

- b) Si le client est une personne morale ou une construction juridique **de droit étranger**, la vérification de l'identification sera opérée au moyen de documents probants similaires à ceux employés en Belgique :
- Kbis, Mémorial luxembourgeois (Luxembourg) et les chambres de commerce étrangères ; ou
  - tout autre document provenant de sources externes fiables indépendantes ou des moteurs de recherche et d'analyse, lorsque le client, la relation d'affaires ou l'opération présente un faible risque de blanchiment.

#### 4.3.3. Droits démembrés et autres indivisions

Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité portent sur chaque indivisaire. Dans le cas de droits démembrés, ces obligations portent sur les usufruitiers, emphytéotes ou superficiaires ;

---

<sup>10</sup> Documents qui peuvent être obtenus au travers de fournisseurs externes.



dans ces cas, l'obligation d'identification du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) et de vérification de leur(s) identité(s) porte sur les nu-propriétaires, sur les propriétaires, dans le cas de contrats d'emphytéose, et sur les tréfonciers, dans le cas de contrats de superficie.

À noter toutefois que les trusts, associations de fait, fiducies ou autres structures juridiques sans personnalité juridique ne sont pas considérés comme indivisions.

Il y a lieu également de noter que les associations de copropriétaires, telles que visées par les articles 577-5 et suivants du Code civil, ne sont pas considérées comme des indivisions.

#### **4.4. Vigilance simplifiée**

La réglementation prévoit divers cas de dispense des obligations d'identification et de vérification de l'identité visées aux articles 7 et 8 de la loi (vigilance simplifiée) en raison des caractéristiques du client ou de son ou ses bénéficiaires effectifs, si :

- a) le client ou le bénéficiaire effectif est un établissement de crédit ou financier établi en Belgique, dans un des pays de l'Espace économique européen ou dans un des États membres du GAFI ;
- b) le client ou le bénéficiaire effectif est une société cotée dont les valeurs sont admises sur un marché réglementé dans un des pays de l'Espace économique européen<sup>11</sup> ;
- c) le client ou le bénéficiaire effectif est une autorité publique belge (autorités fédérales, communautaires, régionales, provinciales et communales, les instituts tels que l'IEC, l'IRE et l'IPCF, les entreprises publiques telles que la Poste, Belgacom, B.A.T.C., B.I.A.C., ou la S.N.C.B.) ;
- d) le client ou le bénéficiaire effectif est une autorité ou des organismes publics européens.

Cette dispense d'identification porte tant sur le client lui-même, que sur ses mandataires et ses bénéficiaires effectifs.

Il est recommandé au professionnel de consigner et de conserver le ou les documents sur le(s)quel(s) il s'est fondé pour décider d'appliquer une dispense d'identification. Cette procédure peut utilement trouver sa place dans la procédure d'acceptation du client.

Par ailleurs, en aucun cas, le professionnel ne pourra se dispenser d'identification lorsque les circonstances engendrent des soupçons de blanchiment, que ce soit au moment de nouer la relation d'affaires ou ultérieurement. Dans ce cas, le professionnel procédera à l'identification, conformément à ce qui été mentionné ci-avant dans la présente circulaire.

Le professionnel décidera également s'il y a lieu d'informer la Cellule de traitement des informations financières. Si le cabinet est doté d'un responsable chargé de l'application de la loi, le professionnel avertira ce dernier au moyen d'un rapport écrit ; le responsable chargé de l'application de la loi déterminera, quant à lui, si les circonstances justifient qu'une déclaration de soupçon soit adressée à la Cellule de traitement des informations financières<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> En l'absence d'arrêté royal établissant la liste des pays tiers, l'exemption ne s'applique pour l'heure qu'aux sociétés cotées sur un marché réglementé dans un des pays de l'Espace économique européen.

<sup>12</sup> La question de la déclaration à la Cellule de traitement de l'information financière sera traitée ultérieurement.



#### 4.5. Vigilance renforcée

La réglementation définit diverses situations qui doivent être obligatoirement considérées comme présentant des risques élevés de blanchiment et qui requièrent dès lors une vigilance accrue à l'égard de ces clients.

Les deux situations visées ci-dessus ne sont pas limitatives : une vigilance accrue est requise dans toute situation présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le professionnel s'efforcera de recueillir dès lors les informations complémentaires. Ces informations peuvent notamment concerner les activités professionnelles et le secteur économique d'activité du client, ses sources de revenus, l'origine des fonds ou l'origine de son patrimoine, etc.

##### 4.5.1. Identification et vérification de l'identité à distance

L'identification à distance exige une vigilance renforcée, qui doit être exercée selon des modalités prévues au point 4.3.1.1.

##### 4.5.2. Personnes politiquement exposées

La réglementation considère que cette catégorie de personnes présente un risque plus élevé et exige, dès lors, de la part des professionnels un **devoir de vigilance renforcée**. Ces personnes peuvent avoir la qualité de client ou de bénéficiaire effectif. Ainsi, le professionnel devra faire preuve d'une vigilance renforcée à l'égard d'un client personne morale ou de toute autre construction juridique dont le bénéficiaire effectif serait une personne politiquement exposée, comme cela pourrait être le cas des sociétés de patrimoine, des trusts ou des sociétés familiales appartenant à des personnes politiquement exposées.<sup>13</sup>

La notion de « **personne politiquement exposée** » couvre toute personne physique résidant à l'étranger, en ce compris dans un autre État européen, qui occupe ou a occupé une fonction publique importante telle que :

- a) chef d'État, chef de gouvernement, ministre, ministre délégué et secrétaire d'État ;
- b) parlementaire ;
- c) membre de cours suprême, cours constitutionnelle ou autre haute juridiction dont les décisions ne sont habituellement pas susceptibles de recours ;
- d) membres de cours des comptes et direction de banques centrales ;
- e) ambassadeur, chargé d'affaires et officier supérieur des forces armées ;
- f) membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'entreprises publiques.

---

<sup>13</sup> Souvent décrites sous leur acronyme de PEP (Politically Exposed Persons).

La notion de « personne politiquement exposée » inclut également les membres directs de la famille de la personne occupant une des fonctions publiques mentionnées ci-avant ainsi que toute personne physique connue pour lui être étroitement associée. Il est important de noter que la loi n'exige pas une recherche active des personnes étroitement associées à une personne politiquement exposée ; l'identification dans ce cas n'est requise que lorsque la relation étroite de cette personne avec la personne occupant une fonction publique importante est connue du public ou que le professionnel a des raisons d'estimer que cette relation étroite existe.

Les mesures de vigilance renforcées portent sur :

- a) la mise en œuvre d'une procédure permettant de déterminer si le client, le mandataire ou le bénéficiaire effectif rentre dans la catégorie des personnes politiquement exposées : cette procédure peut se traduire par la consultation de sources externes fiables, ou encore au travers de déclarations du client. La loi impose au professionnel la mise en œuvre de moyens permettant d'identifier si le client ou son ou ses bénéficiaires effectifs rentrent dans la catégorie des personnes politiquement exposées, mais il se peut, dans certains cas, que le professionnel n'y parvienne pas, sans pour autant que celui-ci soit automatiquement responsable pour ce défaut d'identification ;
- b) l'approbation de la relation d'affaires par un niveau adéquat de la hiérarchie ;
- c) la mise en œuvre d'une vigilance continue tout au long de la relation d'affaires.

Il convient également de souligner que, même dans les cas où les mesures de vigilance renforcées ne trouvent pas à s'appliquer, dès lors que le client ou le bénéficiaire effectif ne rentre pas dans l'une des catégories mentionnées ci-avant, le professionnel reste tenu par ailleurs d'exercer une vigilance constante proportionnée au profil de risque de chaque client.

#### **4.6. Devoirs de vigilance à l'égard de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération**

Au-delà de l'identification et de la vérification du client, la réglementation impose de procéder à certains devoirs de vigilance portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ; ceux-ci se traduisent par une prise de connaissance des intentions du client au travers du type d'opérations qu'il souhaite réaliser.

Tel est particulièrement le cas, lorsqu'il est fait appel à un professionnel afin d'accomplir certaines missions légales (dès lors que la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire), la dissolution et la fusion de sociétés ou d'autres missions qui sortiraient du cadre classique dans lequel opère le professionnel (missions d'évaluation, due diligence...).

Cette analyse sera fonction des éléments suivants :

- a) le secteur d'activité dans lequel opère le client ;
- b) la localisation géographique dans laquelle s'inscrit cette activité ;
- c) le niveau de risque du client ;
- d) la cohérence entre les activités du client et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération (justification économique, légitimité apparente) ;

e) la qualité des personnes impliquées.

Ces devoirs de vigilance consistent, d'une part, à recueillir les éléments d'information relatifs à l'activité qui est ou sera exercée par le client et, d'autre part, à s'assurer de la cohérence entre l'activité déclarée et les éléments comptables et financiers dont ils ont connaissance tout au long de la mission. Il est clair toutefois que le professionnel n'a pas le rôle d'un enquêteur.

Pour ce faire, le professionnel peut s'appuyer sur des sources telles que la réconciliation avec les statuts, l'analyse du site Internet du client, les informations tirées de bases de données extérieures, le rapport de gestion.

À cet effet, le professionnel procède à cette analyse au moment de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération, de même qu'il restera vigilant tout au long de cette relation d'affaires ou de l'opération, compte tenu du profil de risque du client.

Dans le prolongement de cette vigilance constante, il est recommandé au professionnel de veiller à maintenir à jour les informations qu'il détient de son client. Cette mise à jour pourrait, en effet, révéler des changements fréquents qui, chez un client présentant un profil de risque élevé, pourraient requérir une attention particulière (modification de la dénomination sociale ou du siège social, changement des actionnaires significatifs, contrôle des administrateurs, fusions, acquisitions, liquidations, etc.).

#### **4.7. Recourir à un tiers introducteur**

La simplification des procédures d'identification et de vérification d'identité, lorsqu'un client est présenté par un tiers introducteur, a pour objet d'éviter la répétition des procédures d'identification des clients, qui serait source de retards et d'inefficacité ; il convient dès lors, sous réserve des garanties appropriées, d'autoriser la présentation de clients dont l'identification a déjà été réalisée par ailleurs.

Pour qu'il y ait recours à un tiers introducteur, il faut que ce tiers introducteur soit lui-même soumis à des obligations de vigilance identiques ou équivalentes.

Par conséquent, la réglementation limite les catégories de personnes pouvant agir en tant que tiers introducteur :

- a) les établissements de crédit ou établissements financiers établis dans un État membre de l'Espace économique européen ou dans un des pays membre du GAFI ;
- b) les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables externes, les conseils fiscaux externes, les comptables-fiscalistes agréés, les notaires ou les membres d'une profession juridique indépendante, tels que les avocats établis dans un État membre de l'Espace économique européen<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> La réglementation permet également de recourir à cette catégorie de tiers introducteur établi dans des États non européens présentant des exigences en matière de vigilance analogues à celles existant au sein des États de l'Union européenne. À l'instar des dispenses d'identification, l'arrêté royal visant à établir la liste des pays répondant à ces exigences équivalentes n'a toujours pas été adopté. Pour l'heure, il n'est possible de recourir à ces tiers introducteurs que pour autant qu'ils soient établis dans un des États de l'Espace économique européen.

Le recours à un tiers introducteur porte sur les obligations suivantes :

- a) l'identification et la vérification d'identité du client, de ses mandataires et de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- b) la mise à jour des données d'identification au travers de documents remis par le tiers introducteur, même si les documents et les données sur lesquels portent les devoirs de vigilance sont différents de ceux requis pour un professionnel.

Le professionnel qui recourt à un tiers introducteur :

- a) doit prendre contact avec ce dernier afin de lui demander les informations d'identification ; informations que le tiers introducteur est tenu de fournir à la première demande ;
- b) a la faculté de décider s'il souhaite ou non obtenir une copie des documents probants sur lesquels le tiers introducteur s'est fondé. Ceci sera fonction du niveau de risque du client, de son mandataire, de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s), de la relation d'affaires ou de l'opération à réaliser. Tel sera également le cas si le professionnel doute de l'identité de son client ou encore en vue de répondre à une question des autorités.

Le recours à un tiers introducteur ne peut avoir lieu que pour autant que celui-ci ait procédé personnellement à l'identification du client. L'identification en cascade n'est, en effet, pas permise. Cela signifie également que le professionnel est tenu d'examiner si les informations d'identification transmises par le tiers introducteur sont complètes ou satisfaisantes. À défaut, il est recommandé au professionnel de :

- a) prendre contact avec le tiers introducteur afin d'obtenir copie des documents probants ;
- b) et s'il l'estime nécessaire, compléter, corriger, voire procéder à une nouvelle identification et une nouvelle vérification des données d'identification du client, de son mandataire et ou de ses bénéficiaires effectifs.

Il est important de noter que la responsabilité finale concernant les devoirs de vigilance, quand bien même ceux-ci sont exécutés par un tiers introducteur, continue à incomber au professionnel. Il est dès lors recommandé :

- a) de documenter dans le dossier du client, que les conditions pour recourir à un tiers introducteur sont remplies ;
- b) dans certains cas d'obtenir la confirmation que les devoirs de vigilance ont été personnellement accomplis par le tiers introducteur ;
- c) de procéder, au travers de la procédure d'acceptation du client, à l'évaluation du niveau de risque du client, de son mandataire, de son ou ses bénéficiaires effectifs, de la relation d'affaires ou de l'opération à réaliser ;
- d) outre les exigences mentionnées ci-avant, la réglementation ne prévoit pas de cas d'exclusion du recours à un tiers introducteur compte tenu du risque élevé de blanchiment. Dans ce cas, il est toutefois recommandé au professionnel d'examiner attentivement les informations et documents transmis par le tiers introducteur et, le cas échéant, prendre contact avec ce dernier afin de recueillir certaines informations complémentaires. En cas de doute, il est également utile de procéder à certaines recherches complémentaires au travers de sources précédemment mentionnées.

Le recours au tiers introducteur peut s'avérer particulièrement utile entre confrères notamment en cas de succession dans un même dossier ou en cas de mission en collège. D'une manière générale, il est important que le professionnel établisse clairement qui est son client et son mandataire et si le tiers introducteur est établi dans un des États de l'Espace économique européen. Au terme de cette analyse, le professionnel sera en mesure d'établir les devoirs complémentaires qu'il doit, le cas échéant, accomplir, parce que légitimement non couverts par le tiers introducteur.

#### **4.8. Obligations en cas d'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client**

Il y a lieu de distinguer si l'impossibilité d'identification ou de vérification concerne le client, en ce compris son mandataire ou son ou ses bénéficiaires effectifs :

- a) concernant **le client** : en cas d'impossibilité de procéder à l'ensemble des devoirs de vigilance requis, le professionnel ne pourra ni nouer ou maintenir la relation d'affaires, de même qu'il ne pourra effectuer l'opération pour le client.

L'identification du client et de son mandataire doit être réalisée, quel que soit le profil de risque du client et de son mandataire, sauf dans les cas d'exemption d'identification mentionnés ci-avant. Le professionnel, compte tenu du profil de risque du client et de son mandataire et des circonstances qui entourent l'impossibilité pour lui d'accomplir ses devoirs de vigilance, décidera s'il y a lieu d'informer la Cellule de traitement des informations financières. Si le cabinet est doté d'un responsable chargé de l'application de la loi, le professionnel avertira ce dernier au travers d'un rapport écrit ; le responsable chargé de l'application de la loi déterminera, quant à lui, si les circonstances justifient qu'une déclaration de soupçon doit être adressée à la Cellule de traitement des informations financières. Il est recommandé au professionnel de mettre en place un système de suivi, afin de s'assurer que les devoirs de vigilance ont été accomplis conformément à la réglementation.

- b) concernant **le bénéficiaire effectif** : la réglementation fait preuve de davantage de souplesse : si l'identification du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) doit être effectuée, la vérification de cette identification n'est qu'une obligation de moyens ; à ce propos, si les mesures adaptées et adéquates (compte tenu du niveau de risque du client) ne permettent pas de vérifier l'ensemble des informations d'identification des bénéficiaires effectifs, la relation d'affaires pourra être nouée ou maintenue, de même que l'opération pourra être réalisée. L'impossibilité de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs peut cependant faire apparaître un risque spécifique exigeant que le professionnel, compte tenu du profil de risque du client, exerce une vigilance accrue et constante et procède notamment à un examen attentif des opérations effectuées, et, le cas échéant, de l'origine des fonds. À l'instar de ce qui est prévu pour le client, le professionnel, compte tenu du profil de risque et des circonstances qui entourent l'impossibilité pour lui d'accomplir ses devoirs de vigilance, estimera s'il y a lieu d'informer la Cellule de traitement des informations financières. Si le cabinet a désigné un responsable chargé de l'application de la loi, le professionnel avertira ce dernier au moyen d'un rapport écrit ; le responsable chargé de l'application de la loi déterminera, quant à lui, si les circonstances justifient qu'une déclaration de soupçon doit être adressée à la Cellule de traitement des informations financières.

#### **4.9. Obligation en cas de doute sur la véracité ou l'exactitude des données d'identification**

Cette situation peut se présenter, lorsque :

- a) postérieurement à l'identification du client concerné en vue de nouer avec lui une relation d'affaires, le professionnel a des raisons de croire que les données d'identification fournies par le client à cette occasion étaient inexactes ou mensongères ;
- b) le professionnel a des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération, dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié.

Dans ce cas, il est nécessaire de procéder à une nouvelle identification du client, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, dans les plus brefs délais. En cas de refus du client, ou si le client tarde à obtempérer à fournir les nouvelles informations, la relation d'affaires ne pourra être maintenue. En outre, en cas de soupçon d'informations mensongères, le professionnel rédigera un rapport et, le cas échéant, introduira une déclaration à la Cellule de traitement des informations financières. L'intérêt de ce rapport qui sera annexé au dossier du client réside dans le fait de consigner par écrit les mesures de vigilance qui ont été accomplies.

#### **4.10. Conservation des données**

Cette matière est abordée dans la section relative à l'organisation du cabinet.

## 5. NOTION « D'APPROCHE BASÉE SUR LES RISQUES »

### 5.1. Principes généraux

Dans la droite ligne de la 3<sup>e</sup> directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la loi du 11 janvier 1993 pose aujourd'hui « l'approche basée sur le risque » en principe directeur de l'exercice des devoirs de vigilance.

Selon cette approche, les mesures à prendre varient en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment. En présence d'un risque de blanchiment élevé, les obligations d'identification prévues par la loi devront être renforcées et complétées par de nouvelles mesures.

L'intention est, en l'espèce, de fournir une approche indicative pour la gestion des risques potentiels et l'implémentation de l'approche basée sur le risque. Les exemples ci-dessous sont cités à titre d'aide pour identifier les risques de blanchiment qui peuvent apparaître à l'occasion de l'identification d'un client.

Il n'existe aucune méthodologie unique pour attribuer à un client un niveau de risque de blanchiment déterminé. Il appartient au professionnel de mettre en place des systèmes internes d'évaluation, de gestion des risques de blanchiment et de déterminer le profil de risque de chaque client. Chaque client sera classé comme client à risque faible ou à risque élevé ; les circonstances qui mènent à un profil de risque élevé doivent être identifiées et documentées.

À cette fin, la mise en place d'une politique d'acceptation des clients doit permettre de soumettre l'entrée en relation d'affaires ou la prestation de services à un examen préalable des risques de blanchiment associés au profil de risque du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée. Sur cette base, les clients susceptibles de présenter un niveau spécifique de risque de blanchiment ne sont acceptés qu'après un examen approfondi au terme duquel une décision est prise à leur égard, conformément aux règles de procédures internes.

Il convient également d'obtenir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires envisagée. Dans ce cadre, il est requis de prendre connaissance du type d'opérations pour lesquelles le client sollicite le professionnel ainsi que toute information adéquate permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires envisagée dans le chef du client.

Ce processus de détermination du niveau de risque est un processus continu tout au long du cycle de vie du client et aura lieu notamment aux moments suivants :

- a) au moment de l'acceptation du client ;
- b) chaque fois qu'un événement justifie un examen, par exemple : modification de l'actionnariat, changement d'activités, déplacement de siège social, etc. ;
- c) de façon régulière, en fonction du classement de risque : pour un client à risque faible, cette vérification aura lieu moins souvent que pour les clients à risque élevé.



Afin de déterminer quels sont les facteurs de risque qui pourraient être pris en compte, il y a lieu de se référer notamment à la guidance émise par le GAFI. Cette guidance est disponible sur les sites internet de la Cellule de traitement des informations financières<sup>15</sup> et du GAFI et peut aider les professionnels à évaluer le risque lié à un certain client ou à une certaine opération.

Les critères ainsi pris en compte par le GAFI pour l'évaluation et le classement des clients sur la base de la sensibilité au risque sont :

- a) les critères de risque liés au pays du domicile (siège social et siège(s) opérationnel(s) du client, quartier général ou société mère finale) ;
- b) les critères de risque liés au client ;
- c) les critères de risque liés au service demandé ou utilisé par le client.

En pratique, ces risques peuvent relever de plus d'une seule catégorie et devraient être considérés non pas comme séparés et distincts, mais bien comme interdépendants.

Si un de ces critères est présent, le client doit être classé comme présentant un risque élevé, sauf si des informations complémentaires modifient l'évaluation.

On peut déduire de ce qui précède que l'évaluation du risque doit être menée en deux étapes :

- a) lorsqu'un des trois critères de risque est rencontré, le client est placé dans la catégorie des clients à risque élevé. Ceci sera communiqué, le cas échéant, pour examen au responsable de l'application de la loi désigné au sein du cabinet ;
- b) dans une seconde étape, suite aux informations complémentaires récoltées, le premier classement de risque établi peut être confirmé comme risque faible ou qualifié de risque élevé suivant l'avis, le cas échéant, du responsable de l'application de la loi.

Les clients qui ne sont pas classés comme clients à risque élevé sont des clients à risque faible.

## **5.2. Exemples de facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**

### **5.2.1. Risque pays/risque géographique**

Il n'existe aucune définition universellement acceptée qui établit si un pays spécifique ou une zone géographique spécifique présente un risque plus élevé. Le risque géographique peut fournir des informations utiles quant aux risques potentiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, bien qu'il convienne de garder à l'esprit que des entreprises commerciales légitimes et à faible risque puissent être situées dans des pays à risque élevé.

---

<sup>15</sup> La note du GAFI peut être téléchargée sur le site de la CTIF/Ressources/Guidances par secteur pour une approche basée sur le risque (en anglais uniquement).



Néanmoins, les clients peuvent être considérés comme présentant un risque plus élevé que la normale lorsqu'ils sont situés ou lorsque le pays d'origine ou de destination des services est situé dans un pays qui est :

- a) soumis à des sanctions, embargos ou mesures similaires émises par exemple par les Nations Unies. Dans certaines circonstances, cela inclut des pays soumis à des sanctions ou des mesures similaires à celles émises par des institutions telles que les Nations Unies ;
- b) identifié par des sources dignes de foi comme n'ayant pas adopté de législation, de réglementation ou d'autres mesures de lutte contre le blanchiment ;
- c) identifié par des sources dignes de foi comme fournissant un financement ou une assistance aux activités terroristes ;
- d) identifié par des sources dignes de foi comme connus pour leurs niveaux élevés de corruption ou pour toute autre activité criminelle.

### **5.2.2. Risque client**

#### *a) transparence réduite*

Les facteurs qui peuvent indiquer un risque de blanchiment plus élevé que la normale sont énumérés ci-après :

- manque de contact ultérieur, alors que cela devrait être prévu dans ces circonstances normales,
- manque de clarté quant au propriétaire effectif,
- manque de clarté quant au rôle des intermédiaires,
- changements inexplicables de propriété,
- manque de clarté concernant les activités de la société,
- structure légale du client modifiée à de nombreuses reprises (modifications de la dénomination, transfert de propriété, changement du siège de la société),
- la direction semble agir conformément aux instructions de personnes inconnues ou inadéquates,
- structures clients inutilement complexes,
- les raisons pour lesquelles le client choisit la firme ne sont pas claires, compte tenu de la taille, de la localisation ou de la spécialisation de l'entreprise,
- changements fréquents ou inexplicables de conseiller(s) professionnel(s) ou de membres de la direction,
- le client n'est pas disposé à fournir toutes les informations pertinentes ou le professionnel a des doutes suffisants que les informations transmises sont correctes ou suffisantes,
- instructions des clients ou fonds sans rapport avec leur profil personnel ou le profil de leur secteur d'activité,
- nombre de membres du personnel ou structure sans rapport avec la taille ou la nature de l'entreprise (par exemple, le chiffre d'affaires d'une société est déraisonnablement élevé compte tenu du nombre d'employés et des actifs utilisés),
- activité soudaine d'un ancien client dormant,
- démarrage ou développement par le client d'une entreprise ayant un profil inattendu ou des résultats prématurés,
- indices que le client ne souhaite pas obtenir les approbations ou dépôts de documents nécessaires de la part des autorités publiques, etc.,
- offre par le client de payer des honoraires extraordinaires pour des services qui ne justifieraient habituellement pas un tel montant,

- clients avec des activités multijuridictionnelles sans aucun contrôle centralisé adéquat de l'entreprise ;

b) secteurs

- institutions financières
  - enregistrées dans des centres *offshore* (*banks / shell banks / insurance companies / reinsurance companies / investment brokers / mutual funds / pension funds / money management companies / loan companies*),
  - enregistrées sur l'internet (*banks / insurance companies / reinsurance companies / investment brokers / mutual funds / pension funds / money management companies / loan companies*) ;
- trading
  - internet traders
  - traders in precious metals
  - commodity traders
  - détaillants en ordinateurs (et composants), téléphones portables, antennes satellite, textile
- sociétés générant des liquidités
  - restaurants
  - hôtels
  - car wash
  - phone shops
  - détaillants en articles d'occasion
- gaming
  - casinos
  - e-gaming
- biens immobiliers
  - real estate construction
  - real estate management
  - real estate brokerage
- autres activités
  - transport
  - négociants en objets d'art
  - avocats / auditeurs / conseils fiscaux travaillant dans des pays qualifiés de paradis fiscaux

### 5.2.3. Risques liés à la prestation de services

Les transactions qui ne sont pas ou sont peu en rapport avec les activités commerciales connues d'un client peuvent éventuellement constituer l'indice de possibles pratiques de blanchiment. Les professionnels dispensent souvent à leurs clients des conseils concernant des transactions ordinaires ou moins ordinaires, mais toujours légales. Les types de transactions énumérés ci-après peuvent toutefois constituer des indices d'existence d'un risque de blanchiment :

- aucune raison fondée ne justifie le recours au professionnel ;
- implication du client dans des transactions qui ne cadrent pas avec l'organisation normale de l'activité, et cela, sans explication plausible ;

- transactions insolites par leur envergure, leur nature, leur fréquence ou leur mode d'exécution ;
- systèmes comptables qui ne peuvent produire suffisamment *d'audit trails* ;
- changements inexplicables dans la nature, le type ou le volume du business ;
- écarts inexplicables entre les moyens financiers et le flux de biens ;
- chiffre d'affaires et/ou bénéfices étonnamment élevés dont on ne perçoit pas clairement à quelles activités ils sont associés ;
- missions qui ne portent que sur la prise en dépôt de documents, de biens ou de sommes importantes.

#### **5.2.4. Circonstances pouvant augmenter ou diminuer le risque**

- urgence inexplicquée de l'assistance requise ;
- sophistication du client, y compris la complexité de l'environnement de contrôle ;
- sophistication de la transaction ou du projet ;
- rôle ou contrôle d'un autre organisme de contrôle ;
- la régularité ou la durée de la relation. Les relations de longue durée, qui impliquent des contacts clients fréquents tout au long de la relation, peuvent présenter moins de risques ;
- les clients ayant une réputation de probité dans les communautés locales ;
- les sociétés privées qui sont transparentes et bien connues dans le domaine public ;
- la familiarité du professionnel avec un pays, y compris les connaissances de la législation et des réglementations locales ainsi que la structure et l'importance du contrôle réglementaire.

#### **5.3. Quelques sites Internet utiles en matière de lutte contre le blanchiment**

- a) Groupe d'action financière [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)
- b) Cellule de traitement des informations financières [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)
- c) Banque nationale de Belgique [www.nbb.be](http://www.nbb.be)
- d) Transparency international [www.transparency.org](http://www.transparency.org)
- e) International Federation of Accountants [www.ifac.org](http://www.ifac.org)
- f) Union européenne [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu)
- g) US department of treasury [www.treas.gov](http://www.treas.gov)

## 6. ORGANISATION DU CABINET

La réglementation relative à la prévention du blanchiment impose au professionnel d'appliquer un certain nombre de règles en matière de :

- vigilance à l'égard des clients, des mandataires, des bénéficiaires effectifs, des opérations et des relations d'affaires ;
- désignation d'un responsable de l'application de la loi ;
- conservation des documents ;
- transmission d'informations à la Cellule de traitement des informations financières ;
- sélection et de formation du personnel ;
- de documentation.

En vue d'assurer le respect de ces règles, la réglementation antiblanchiment requiert du professionnel de se doter d'une organisation interne et de procédures de contrôle interne adéquates en vue d'assurer le respect des dispositions de cette réglementation.

### 6.1. Politique d'acceptation et de suivi des clients

La norme antiblanchiment de l'IEC requiert que le professionnel arrête et mette en œuvre une politique d'acceptation et de suivi des clients appropriée aux activités qu'il exerce, permettant de soumettre l'entrée en relation d'affaires ou la prestation de services à un examen préalable des risques de blanchiment associés au profil de risque du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée.

Il appartient dès lors au professionnel de définir dans sa politique d'acceptation et de suivi des clients à côté des critères généraux d'acceptation de ses clients, les critères d'acceptation prévus par la réglementation en matière de blanchiment ; les recommandations relatives à ces critères d'acceptation, notamment en ce qui concerne la question du moment et de la fréquence de la mise en œuvre des devoirs de vigilance, sont décrites à la partie 4 ci-dessus et à la partie 5 en ce qui concerne l'analyse du profil de risque du client.

La politique d'acceptation et de suivi des clients doit en particulier prendre en compte le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié au client ; à cet égard, la politique d'acceptation et de suivi des clients devra définir :

- a) les différents profils de risque auxquels le professionnel attachera des mesures spécifiques de vigilance ;
- b) les critères permettant de classer les clients dans les différents profils de risque définis par le professionnel ;
- c) les informations d'identification à réunir et à vérifier pour que le client puisse être considéré comme valablement identifié en fonction du profil de risque qui lui a été attribué ;
- d) les informations devant faire l'objet d'un examen approfondi lorsque le client est susceptible de présenter un niveau de risque élevé ;
- e) les mesures complémentaires à prendre lorsque le client est identifié à distance ;

- f) les mesures à prendre en cas d'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif ou de doute sur la véracité ou l'exactitude des données d'identification ;
- g) les critères caractérisant les personnes politiquement exposées, en ce compris les membres directs de leur famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées, le niveau hiérarchique au sein du cabinet ayant à approuver l'établissement de la relation d'affaires avec ces personnes, ainsi que les mesures à prendre pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
- h) les responsabilités et les rapports entre les professionnels et le responsable de l'application de la loi, lorsqu'un tel responsable a été désigné.

En ce qui concerne l'attribution d'un niveau de risque à un client déterminé, il y a lieu de se référer à la partie 5.

Par la définition des critères d'acceptation d'un client, le professionnel pourra prévoir, dans sa politique d'acceptation et de suivi des clients, de prendre des mesures particulières, telles que l'élargissement des informations d'identification à rassembler, la confirmation à un niveau hiérarchique plus élevé de l'acceptation d'un client ou encore de s'interdire de nouer une relation d'affaires, lorsqu'il entre en relation avec, par exemple :

- un client actif dans un secteur économique déterminé ;
- un client résident d'un pays déterminé ;
- une société présentant un risque élevé de blanchiment ;
- les personnes politiquement exposées et leurs proches ;
- des sociétés dépassant une certaine taille, etc.

## **6.2. Procédures en matière de vigilance à l'égard des clients, des bénéficiaires effectifs et des opérations et des relations d'affaires**

Le professionnel se dote de procédures écrites couvrant notamment :

- a) l'identification des clients, en assurant le respect de la politique adoptée en matière d'acceptation et de suivi des clients ; cette procédure indiquera également les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'identification peut intervenir dans le courant de l'établissement de la relation d'affaires ;
- b) les critères permettant de détecter une opération atypique et le traitement à opérer lorsqu'une telle opération atypique est détectée, notamment en matière d'analyse du rapport écrit interne rédigé dans ces circonstances ;
- c) les mesures de vigilance renforcée lorsqu'un risque élevé de blanchiment est identifié, notamment lorsque le client n'est pas présent lors de l'identification ou est une personne politiquement exposée résidant à l'étranger, ou encore lorsque le client fait l'objet d'une communication à la Cellule de traitement des informations financières ; et
- d) les relations entre les professionnels et le responsable de l'application de la loi lorsqu'un tel responsable a été désigné, et les responsabilités de ce dernier.

Le professionnel pourra également juger utile de rédiger des procédures dans les domaines de la conservation des documents et des informations d'identification à réunir en application de la loi, et dans le domaine de la formation et de la sensibilisation du personnel.

### **6.3. La désignation d'un responsable de l'application de la loi**

Lorsque le cabinet du professionnel atteint certains critères de taille, il est tenu de désigner un ou plusieurs responsables. S'il n'atteint pas ces critères de taille, le cabinet du professionnel a la faculté de désigner un ou plusieurs responsables mais n'en a pas l'obligation.

Dans le cas où le cabinet du professionnel ne désignerait pas de responsable(s) de l'application de la loi :

- a) chaque professionnel qui en fait partie exerce lui-même le rôle de responsable de l'application de la loi ;
- b) le cabinet du professionnel évalue périodiquement l'intérêt de désigner un ou plusieurs responsables de l'application de la loi, en tenant compte de sa taille et, le cas échéant, de la structure plus large dont fait partie le cabinet au sein duquel son activité est exercée ; cet examen pourrait utilement intervenir lors de chaque modification significative de la taille du cabinet, et en tout état de cause tous les deux ans au moins.

Lors de cet examen, le professionnel pourra avoir égard au fait que la nomination d'un responsable de l'application de la loi permet notamment :

- que les membres du cabinet du professionnel puissent se référer à un responsable ayant une expérience et une connaissance technique approfondie de la réglementation antiblanchiment ;
- de mieux garantir le respect des obligations faites par la loi aux professionnels par la réglementation antiblanchiment ;
- d'assurer une homogénéité dans le traitement des opérations atypiques ;
- d'assurer une bonne coordination de la mise en place des procédures et de la formation du personnel.

Pour l'appréciation du critère de taille du cabinet à partir de laquelle un responsable de l'application de la loi doit être nommé, les principes suivants s'appliquent :

- a) dès qu'au sein du cabinet, dix professionnels au moins :

- y exercent une activité,
- et/ou en détiennent une participation,
- et/ou en sont membres de l'organe de gestion,

**un responsable de l'application de la loi** au moins doit être nommé ;

- b) par « professionnel », il y a lieu d'entendre, dans le cadre du point 6.3., les personnes visées à l'article 1, 5°, du règlement, en l'occurrence, la norme de l'IEC ;

- c) il pourra ne pas être tenu compte des collaborations occasionnelles ;

- d) le critère de taille s'applique aux cabinets d'expertise comptable et de conseils fiscaux. Lorsqu'un tel cabinet est lié à un ou plusieurs autres cabinets d'expertise comptable et de conseils fiscaux, au sens de l'article 11 du Code des sociétés, une attention particulière sera portée au fait que la loi prescrit la désignation d'un responsable de l'application de la loi dans les « structures » dont la dimension le justifie ; lorsque l'ensemble des cabinets ainsi liés compte plus de dix professionnels et qu'aucun responsable de l'application de la loi n'y a été désigné en raison du fait qu'aucun de

ces cabinets ne compte dix professionnels au moins, il est recommandé que l'évaluation de l'intérêt de désigner un tel responsable de l'application de la loi soit faite annuellement et soit justifiée par écrit.

La norme antiblanchiment prévoit que le ou les responsables de l'application de la loi désignés par le cabinet du professionnel doivent réunir les qualités minimales suivantes :

- a) avoir la conscience professionnelle adéquate pour exercer sa fonction avec intégrité ;
- b) disposer de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- c) disposer des pouvoirs suffisants au sein de la direction du cabinet pour proposer des mesures utiles et nécessaires et libérer des moyens requis à la mise en œuvre des mesures prises ;
- d) doit être un professionnel comme dans l'article 1, 5°, de la norme. Il doit cependant disposer de la disponibilité qui est nécessaire à l'exercice effectif et autonome de ces fonctions.

La nomination du ou des responsables de l'application de la loi est du ressort de l'organe de gestion du cabinet du professionnel ou de tout autre organe qui a la compétence de procéder à cette désignation ; cet organe pourrait utilement justifier sa décision dans un procès-verbal, notamment au regard des qualités requises pour exercer cette responsabilité ; cette nomination sera communiquée à l'ensemble du personnel du cabinet, et il sera fait en sorte que tous les membres du personnel du cabinet puissent à tout moment connaître le nom du ou des responsables de l'application de la loi.

L'organe ayant la désignation du responsable de l'application de la loi dans ses attributions pourra envisager de nommer un responsable de l'application de la loi suppléant, pour les cas où le responsable de l'application de la loi serait dans l'incapacité d'exercer sa fonction ; dans ce dernier cas, et à défaut de désignation d'un responsable de l'application de la loi suppléant, il reviendra à chaque professionnel d'exercer cette fonction durant toute la période d'incapacité.

La mission du ou des responsables de l'application de la loi consiste à veiller d'une manière générale au respect au sein du cabinet d'expertise comptable et de conseils fiscaux de l'ensemble des obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; cette mission portera au moins sur les points suivants :

- a) conceptualiser et mettre en place des procédures visant à assurer le respect des dispositions de la loi ; ces procédures devront notamment veiller à :
  - assurer, à l'égard du personnel du cabinet, la communication et la centralisation des informations permettant de prévenir, détecter et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ; ces informations concernent notamment la politique d'acceptation et de suivi des clients arrêtée par le cabinet d'expertise comptable et de conseils fiscaux, le nom du ou des responsables de l'application de la loi, ainsi que les régions, personnes et opérations à risque,
  - prendre spécifiquement en compte les risques de blanchiment en cas d'identification à distance ou lorsqu'une relation d'affaires est nouée avec une personne politiquement exposé un résidant à l'étranger,



- assurer la sensibilisation du personnel du cabinet aux dispositions de la loi, notamment par la participation à des programmes de formation spécifique visant notamment l'identification des opérations et des faits qui peuvent être liés au blanchiment et les procédures à suivre lorsque de telles opérations sont identifiées ;
- b) définir des critères d'honorabilité auxquels doit répondre le personnel du cabinet lors de son recrutement et de son affectation, en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer ;
- c) surveiller la correcte application des procédures décrites ci-avant ;
- d) analyser et traiter les rapports écrits internes qui lui sont communiqués suite à la constatation d'opérations atypiques ; cette analyse et les conclusions qui en sont tirées feront l'objet d'un document écrit qui sera conservé ;
- e) établir le rapport annuel d'activités ;
- f) conserver pendant cinq ans au moins des rapports écrits internes, des informations recueillies dans le cadre du traitement de ces rapports, du document écrit d'analyse à rédiger dans le cadre de ces rapports et, le cas échéant, de l'information communiquée à la Cellule de traitement des informations financières ;
- g) être la personne de contact privilégiée vis-à-vis des autorités de contrôle, à savoir l'IEC (en ce compris ses instances disciplinaires), le Conseil supérieur des Professions économiques et la Cellule de traitement des informations financières (CTIF).

Le rapport annuel n'est à établir que par les cabinets qui ont désigné un ou des responsables de l'application de la loi ; il doit permettre aux autorités de contrôle de vérifier le respect, par le professionnel et son cabinet, des obligations qui leur sont faites par la loi en matière d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, ainsi que des opérations et des relations d'affaires, d'organisation interne, de rapports écrits internes et d'informations à communiquer à la Cellule de traitement des informations financières.

Le rapport annuel traitera au moins des sujets suivants :

- a) la description de l'organisation administrative, des procédures et des contrôles internes mis en œuvre en vue d'assurer le respect de la loi ;
- b) les actions entreprises pendant l'année en matière de formation et de sensibilisation du personnel à la prévention du blanchiment ;
- c) la description du traitement des rapports écrits internes communiqués au(x) responsable(s) de l'application de la loi.

La périodicité de ce rapport annuel pourra correspondre à l'exercice social du cabinet d'expertise comptable et de conseils fiscaux ; à défaut, la périodicité sera celle de l'année civile.

#### **6.4. Procédures relatives à la conservation des documents**

Le professionnel doit conserver pendant cinq ans au moins, à partir de la fin de la relation d'affaires, les documents suivants :

- a) la copie des documents probants au moyen desquels il a vérifié l'identité de ses clients, et, le cas échéant, de leurs mandataires et bénéficiaires effectifs ; à cette



copie peuvent être substitués l'enregistrement et la conservation des références de ces documents probants, pour autant que :

- ces références permettent aux professionnels de produire immédiatement lesdits documents au cours des cinq années suivantes et sans que ces pièces probantes n'aient pu entre-temps être modifiées ou altérées,
  - une procédure préalable précise les catégories de documents probants dont les références peuvent être enregistrées et conservées en lieu et place d'une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents concernés ;
- b) le cas échéant, la justification que la vérification n'a pas été raisonnablement possible pour les bénéficiaires effectifs ;
- c) le cas échéant, la justification de l'exemption d'identification d'un client qui est un établissement de crédit ou un établissement financier établi dans l'Espace économique européen, une société cotée sur un marché réglementé de l'Espace économique européen, une autorité publique belge, ou un organisme public.

Le professionnel ou, le cas échéant, le responsable de l'application de la loi, doivent conserver pendant cinq ans au moins les documents suivants :

- a) le rapport écrit interne, ainsi que ses annexes, dressé par le professionnel en cas de constatation d'une opération atypique ou, le cas échéant, adressé par le professionnel au responsable de l'application de la loi nommé par le cabinet du professionnel, l'analyse qui en a été faite et la décision à laquelle cette analyse a conduit en matière d'information à communiquer à la Cellule de traitement des informations financières ;
- b) le rapport annuel établi, le cas échéant, par le responsable d'application de la loi nommé par le cabinet du professionnel. Le mode de conservation de ces documents et données pourra être utilement spécifié dans une procédure *ad hoc* ; les documents et données d'identification des clients et, le cas échéant, de leurs mandataires et bénéficiaires effectifs pourront être conservés dans les dossiers d'exécution de la mission.

## **6.5. Procédures en matière de formation et sensibilisation du personnel**

Le professionnel se dote d'une procédure écrite visant à vérifier, lors du recrutement et de l'affectation de son personnel ou lors de la désignation de ses représentants, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions qui leur seront confiées ; cette procédure visera les personnes dont les tâches en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment.

Cette procédure pourra également inclure les actions à entreprendre périodiquement pour sensibiliser les membres du personnel visés à l'alinéa précédent aux obligations qui s'inscrivent dans le cadre du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment.

Ces actions concerneront principalement :

- a) la participation à des programmes spéciaux de formation et de sensibilisation pour les aider à :
- identifier et vérifier l'identité des clients, de leurs mandataires et bénéficiaires effectifs ainsi que les devoirs de vigilance à l'égard de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération,

- assimiler la politique d'analyse de risques mise en œuvre au sein du cabinet,
  - reconnaître les opérations et des faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme,
  - les instruire sur les procédures à suivre en pareil cas ;
- b) la communication et la mise à disposition d'informations leur permettant de garder à jour les connaissances nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à savoir notamment la politique d'acceptation et de suivi des clients arrêtée par le cabinet du professionnel, le nom du ou des responsables de l'application de la loi, ainsi que les régions, personnes et activités à risque.

Afin que l'IEC puisse exercer la fonction de contrôle qui lui est attribuée par la loi, les professionnels veilleront à pouvoir communiquer à l'IEC un relevé des programmes spéciaux de formation et de sensibilisation suivis par les membres du personnel de leur cabinet d'expertise comptable et/ou de conseil fiscal. Pour les cabinets des professionnels qui ont désigné au moins un responsable de l'application de la loi, cette information sera reprise dans le rapport annuel qu'il lui revient de rédiger.

## 7. SCHÉMAS

### 7.1. Schéma d'identification personne physique = client/mandataire

Personne physique = client/mandataire	
Données à identifier	Document de vérification
Données obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom, prénom</li> <li>• lieu et date de naissance</li> </ul>	Belge domicilié en Belgique : carte d'identité ou passeport valide (document équivalant à la carte d'identité).
	Personne n'ayant pas la nationalité belge domiciliée en Belgique : carte d'identité ; à défaut certificat d'inscription au registre des étrangers, ou tout autre document émanant d'une autorité.
	Personne résidant à l'étranger : passeport, permis de conduire, déclaration fiscale (US), inscription à l'office de sécurité sociale, ou tout autre document probant.
Données facultatives (dans la mesure du possible) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• adresse</li> </ul>	Si l'adresse n'est pas reprise dans les documents mentionnés ci-avant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclaration signée du client concernant son adresse (si le client présente un faible risque de blanchiment) ;</li> <li>• le cas échéant, envoi de courriers nominatifs avec suivi des retours de courriers ou lettre de mission.</li> </ul>
Mesures complémentaires en fonction du niveau de risque du client, de la relation d'affaires, de l'opération ou d'identification à distance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• copie du certificat de signature électronique valide émis par une autorité de certification ;</li> <li>• déclaration fiscale, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale, certificat de naissance... ;</li> <li>• recoupement au moyen de sources étrangères fiables : sources externes indépendantes ou des moteurs de recherche et d'analyse (telles que, par exemple, Graydon, Companyweb, Dun &amp; Bradstreet...) ;</li> <li>• identification face-à-face ultérieure (délai raisonnable).</li> </ul>	

### 7.2. Schéma d'identification de l'objet et de la nature de la relation d'affaires

Identification de l'objet et de la nature de la relation d'affaires :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• prise de connaissance des intentions du client sur le type de relation d'affaires que le client souhaite nouer ;</li> <li>• prise de connaissance du type d'opérations que le client souhaite réaliser (apport en nature, dissolution de sociétés, fusions, missions d'évaluation, due diligence...).</li> </ul>	
Éléments d'analyse : <ul style="list-style-type: none"> <li>• objet, nature de l'opération ou relation d'affaires ;</li> <li>• localisation géographique du client et/ou de l'activité ;</li> <li>• niveau de risque du client.</li> </ul>	
Identification : <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité du client ;</li> <li>• origine des fonds ou du patrimoine ;</li> <li>• cohérence activité déclarée du client avec les éléments comptables et financiers.</li> </ul>	Sources : <ul style="list-style-type: none"> <li>• réconciliation avec les statuts, rapport de gestion ;</li> <li>• site Internet du client ;</li> <li>• sources externes indépendantes ou des moteurs de recherche et d'analyse (telles que, par exemple, Graydon, Companyweb, Dun &amp; Bradstreet...)</li> </ul>

### 7.3. Schéma d'identification personne morale / structure juridique

Client = une société / structure juridique	
Données à identifier	Document de vérification
<p>Personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dénomination sociale</li> <li>• siège social</li> <li>• liste des administrateurs</li> <li>• dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale</li> </ul>	<p>Personne morale de droit belge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• statuts coordonnés ou statuts à jour déposés au greffe du tribunal de commerce ou publiés aux annexes du <i>Moniteur belge</i> ;</li> <li>• liste des administrateurs de la personne morale cliente et publication de leur nomination au <i>Moniteur belge</i>, ou tout autre document probant permettant d'établir leur qualité d'administrateur, tels que toute publication au <i>Moniteur belge</i> faisant mention de ces personnes en tant qu'administrateur ou les comptes annuels déposés à la Banque nationale de Belgique ;</li> <li>• dernière publication au <i>Moniteur belge</i> des pouvoirs de représentation de la personne morale cliente ; ou</li> <li>• tout autre document provenant de sources externes fiables indépendantes ou des moteurs de recherche et d'analyse, lorsque le client, la relation d'affaires ou l'opération présente un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.</li> </ul> <p>Personne morale de droit étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• utilisation de documents équivalents à ceux énumérés pour les personnes morales de droit belge : Kbis (FR), Mémorial luxembourgeois... ; ou</li> <li>• tout autre document provenant de sources externes fiables indépendantes ou des moteurs de recherche et d'analyse, lorsque le client, la relation d'affaires ou l'opération présente un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.</li> </ul>
<p>Structure juridique autre qu'une personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies</li> <li>• les modalités de gestion</li> <li>• les modalités de représentation</li> </ul>	<p>Structure juridique autre qu'une personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérification au moyen de tous documents susceptibles de faire preuve et vérifications complémentaires via le recoupement avec d'autres sources externes publiques ou indépendantes et fiables ou des moteurs de recherche et d'analyse.</li> </ul>
<p>Le mandataire qui représente le client dans sa relation d'affaires avec le professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identification du mandataire</li> <li>• identification du pouvoir du mandataire d'engager la société</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification de l'identification du mandataire au moyen de la carte d'identité, du passeport, du certificat d'inscription au registre des étrangers ou tout autre document émanant d'une autorité, permis de conduire, déclaration fiscale (US), inscription à l'office de sécurité sociale, ou tout autre document probant compte tenu du niveau de risque du client, de la relation d'affaires ou de l'opération.</li> <li>• Vérification de son pouvoir d'engager la société : publication au <i>Moniteur belge</i> des pouvoirs de représentation, organigramme, une note d'organisation, une communication interne ou externe à la personne morale ou construction juridique, un communiqué de presse, ou tout autre document provenant de sources externes indépendantes ou des moteurs de recherche et d'analyse.</li> </ul>

#### 7.4. Schéma d'identification du(des) bénéficiaire(s) effectif(s)

Bénéficiaire(s) effectif(s)	
Qui ?	Comment ?
<p>Sont visées, une ou plusieurs personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui exercent en droit un contrôle sur la personne morale : les personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25 % des actions ou des droits de vote d'une société non cotée ;</li> <li>• qui exercent en fait un contrôle sur la personne morale : les personnes qui exercent le pouvoir de contrôle sur la société en exerçant des mandats dans l'organe d'administration et qui influencent à ce titre la gestion sans être en relation directe avec le professionnel ;</li> <li>• qui sont bénéficiaires de l'engagement ou de la relation d'affaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rôle actif du client : les informations relatives aux bénéficiaires seront communiquées par l'organe de gestion, notamment au moyen de l'acte de constitution de la personne morale ou de la construction juridique...</li> <li>• Rôle du professionnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>o analyse de la pertinence et de la vraisemblance des informations transmises par le client ;</li> <li>o vérifications complémentaires via le recoupement avec d'autres sources externes publiques ou indépendantes ou des moteurs de recherche et d'analyse. Ces vérifications complémentaires dépendent du niveau de risque du client, de la relation d'affaires ou de la transaction en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.</li> </ul> </li> </ul>
Données à identifier	Document de vérification
<p>Données obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom, prénom</li> </ul>	<p>Documents à fournir par le client lui-même, si bénéficiaire effectif d'une personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• acte de constitution des personnes morales (publication au <i>Moniteur belge</i>, Kbis, chambres de commerce...);</li> <li>• registre des actionnaires, liste des présences aux assemblées générales.</li> </ul>
	<p>Si la personne physique est bénéficiaire de l'engagement : carte d'identité ou passeport, certificat d'inscription au registre des étrangers ou tout autre document émanant d'une autorité, permis de conduire, déclaration fiscale (US ), inscription à l'office de sécurité sociale, ou tout autre document probant compte tenu du niveau de risque du client, de la relation d'affaires ou de l'opération.</p>
<p>Données facultatives (dans la mesure du possible) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lieu et date de naissance</li> <li>• adresse</li> </ul>	<p>Si l'adresse n'est pas reprise dans documents mentionnés ci-avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclaration signée du client concernant l'adresse (si le client présente un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme) ;</li> <li>• le cas échéant, envoi de courriers nominatifs avec suivi des retours de courriers.</li> </ul>
<p>Si un bénéficiaire effectif est aussi mandataire : identification selon les exigences applicables aux mandataires.</p>	